

JCLT – FOYER EDUCATIF DE MOISSAC
PRIX DE JOURNEE 2008

A.D. n° 2008-1430

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
La Préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 relatifs à l'assistance éducative ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat et notamment l'article 45 ;

VU l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, modifiée ;

VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions, ou services recevant des mineurs délinquants ;

VU le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2007-1945 du 26 décembre 2007 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances initiale pour 2008 ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne fixant ses objectifs budgétaires, en date des 21 et 22 février 2008 ;

VU les propositions budgétaires, en date du 22 février 2008, présentées par le Président de l'Association JCLT – 39 boulevard Beaumarchais à Paris ;

VU la proposition de prix de journée, en date du 3 juin 2008 ;

VU la réponse de l'Etablissement, en date du 13 juin 2008 ;

VU l'avis de Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

VU l'avis de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale ;

SUR proposition conjointe de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne et de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E N T :

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2008, les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'Association JC LT – Foyer Educatif de Moissac à Moissac sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	227 051,00 €	2 094 785,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes aux personnels	1 571 993,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	295 741,00 €	
Recettes	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	2 092 165,00 €	2 094 785,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation courante	2 620,00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Le prix de journée applicable pour l'année 2008 pour l'Association JCLT – Foyer Educatif de Moissac à Moissac s'établit à :

199,81 €

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale Aquitaine – Espace Rodesse – 103 Bis Rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Général des Services du Département, Madame la Directrice Régionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité Départementale et Monsieur le Président de l'Association JCLT – Foyer Educatif de Moissac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban,

Fait à Montauban,
le 7 juillet 2008

La Préfète,

Le Président,

*
* *